

Article XX

Résolution des différends

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.
2. Les Parties se consulteront promptement à la demande d'une Partie concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes suite à l'application des dispositions du paragraphe 1.
3. Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation du présent Accord qui n'a pas été résolu ou réglé suite à la consultation prévue au paragraphe 1 ou 2 est soumis à un tribunal arbitral à la demande de l'une des Parties.
4. A moins que les Parties en décident autrement, le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, desquels un sera nommé par chaque Partie et ces deux arbitres nommeront une tierce personne qui agira à titre de président; si les deux arbitres ne peuvent s'entendre, le Président de la Cour internationale de Justice devra désigner le président.
5. Les arbitres fixent leurs propres procédures.
6. La décision des arbitres est obligatoire et définitive.

Article XXI

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de Malte et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.